

une cour avant d'avoir déterminé la ligne de séparation, n'étant qu'un expert chargé de faire rapport sur l'état des lieux, et ce, pour éclairer la cour, et la mettre à même de déterminer la ligne.

"Aux termes de l'article 504 C. c., non seulement les frais de bornage même doivent être communs aux intéressés, mais aussi les frais de la demande en bornage, lorsqu'elle n'est pas contestée et qu'il n'y a que les frais de litige. lorsqu'il y a contestation, qui doivent être laissés à la discrétion de la cour, et doivent être supportés par l'une ou l'autre des parties ou divisés entre elle, suivant les circonstances." *B. R.* 1890, *Montréal, Tarte dit Larivière vs Desnoyau dit Laframboise*, 19 *R. L.* 407.

"Le terrain sur lequel est établi un passage mitoyen entre deux héritages est susceptible de devenir la propriété conjointe par prescription des propriétaires de ces héritages. Par suite, l'un d'eux troublé dans la possession légale qu'il en a eue pendant l'an et jour a le recours en complainte contre l'auteur du trouble. Le tribunal qui a adjugé sur cette demande doit éviter de cumuler le pétitoire avec le possessoire en se prononçant sur les droits de propriété des parties." *B. R.*, 1907, *Montréal, Morel vs Dorval*, *R. J. Q.* 16 *B. R.* 448.

*Contra sur l'enquête.* — "Dans une cause en bornage, le défendeur qui n'a pas produit de plaidoyer, a le droit d'examiner des témoins."

*Lemieux, J.* — "La cour n'a pas donné aux arpenteurs experts le pouvoir d'examiner les témoins des parties et, de fait, aucun témoin n'a été entendu devant les arpenteurs experts; le défendeur a le droit de faire entendre des témoins devant la cour nonobstant qu'il n'ait pas produit de plaidoyer au mérite.

"Les actions en bornage échappent à la règle du code de procédure qui ne permet pas au défendeur d'examiner de témoin lorsqu'il n'a pas plaidé et qu'il ne lui donne en ce cas, que le droit de transquestionner le témoin du demandeur.

"En matière de bornage, chaque partie est à la fois demanderesse et défenderesse et dans pareille action, que les auteurs appellent double ou réciproque, chacun des adversaires tant celui qui a formé la demande que celui contre